EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE Séance du

Date de la convocation

: 15 février 2022 : 08 février 2022

Membres en exercice : 28

DELIBERATION N°CS2022-02-004/1

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL POUR LES TRAVAUX DE LIQUIDATION : CAGSC, SIAEAG, CAP EXCELLENCE

L'an deux-mille vingt-deux, le quinze février, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Président du SMGEAG.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
l	M. Ary CHALUS			Х	
2	M. Jean-Louis FRANCISQUE	X			·
3	Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO			X	
4	M. David MONTOUT			X	
5	M. Guy LOSBAR		X		
6	M. Ferdy LOUISY			X	
7	M. Jean-Philippe COURTOIS	X			
8	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE			X	
9	Mme Claudine BAJAZET				Vacant
10	M. Adrien BARON	X			
11	M. Camille ELIZABETH	X			•
12	M. Philippe DEZAC	X			
13	M. Eric LATCHOUMANIN		X		-
14	M. Emmery BEAUPERTHUY			X	
15	Mme Myriam Lucie BROSIUS	X			
16	Mme Nicole Edouard Marie Franze SINIVASSIN	X			
17	M. Fabert MICHELY	X			
18	M. Justin DESSOUT			Χ	
19	Mme Maddly GARGAR	X			
20	M. Didier MERIDAN	X			
21	M. Jean BARDAIL	X			
22	M. Edouard DELTA			X	
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN	X	<u></u>		
24	M. Blaise MORNAL	X			
25	M. Thierry ABELLI	X			
26	M. Héric ANDRE		X		
27	M. Alain LEON	X			
28	M. Jules OTTO	<u> </u>		X	

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Madame Maddly GARGAR est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics de d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe;
- VU les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n°CS2021-09-001/1 du 1^{er} septembre 2021 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU le courrier du 30 juillet 2021 du Préfet et du DRFIP se rapportant à la conduite des opérations comptables et financières suite au transfert des compétences eau et assainissement ;
- VU le courrier du 28 septembre 2021 du Président de Cap Excellence portant demande de mise à disposition pour les besoins de la liquidation de la régie Eau d'Excellence;
- VU le courrier du 12 octobre 2021 du Président de la CAGSC portant demande de mise à disposition pour les besoins de la liquidation de la régie Eau et Assainissement;
- VU le courrier du 21 octobre 2021 du Président du SIAEAG portant demande de mise à disposition pour les besoins de la liquidation des régies du SIAEAG;

Considérant le rapport du Président :

La loi 2021-513, du 29 avril 2021 a eu pour effet le transfert de compétence du Service Public de l'eau et de l'assainissement des EPCI au syndicat mixte SMGEAG créé le 1^{er} septembre 2021.

A compter de cette date du 1^{er} septembre 2021, les opérateurs qui portaient ce service ont cessé leur activité d'exploitation et les agents transférés au syndicat mixte.

Les structures en charge des travaux de liquidation des opérateurs à savoir la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe, la Communauté d'Agglomération Cap Excellence et le SIAEAG ont sollicité le SMGEAG pour la mise à disposition d'un certain nombre d'agents transférés pour la mise en place ou le renforcement des équipes chargées des travaux de liquidation.

Ces agents ayant la connaissance et la maîtrise des opérations, seraient en charge essentiellement du traitement des réclamations, enquête, correction des factures, recouvrement des factures, opérations comptablesse rapportant aux dossiers antérieurs au 1^{er} septembre 2021.

Pour chacune des structures, un projet de convention régissant les conditions de mise à disposition a été établie.

En annexe de chaque convention, une liste des agents avec indication de leur profil et de leur quotité d'affectation, a été constituée pour tenir compte à la fois des besoins liés aux travaux de liquidation mais également des besoins du SMGEAG pour assurer la continuité de services.

La période de mise de disposition s'étend du 1er septembre 2021 au 31 août 2022.

Le Comité syndical, Ouï le rapport du Président Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :

VOTE	: NOMBRE DE VOI	X : 15
POUR	CONTRE	ABSTENTION
15		

ARTICLE 1 : D'ADOPTER les conventions de mise à disposition des agents du SMGEAG pour les besoins de la liquidation respectivement de la Régie Eau d'Excellence, de la Régie Eau et Assainissement de la CAGSC, des régies du SIAEAG telles qu'annexées à la présente ;

ARTICLE 2 : DE DONNER tous pouvoirs au Président pour accomplir les formalités nécessaires et signer toutes conventions, pièces, actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président et l'Agent comptable du SMGEAG seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

0 9 MARS 2022
S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

Pour expedition conforme, Le Président du SMGEAG,

Jean Louis FRANCISQUE

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

Le syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de la Guadeloupe

Et

Le syndicat intercommunal de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU les articles L1251 du code du travail

VU la loi n° 2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe

VU la délibération n°2022...... du syndicat intercommunal de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;

VU la délibérationdu comité syndical du SMGEAG;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public le temps de la liquidation du SIAEAG;

CONSIDERANT les courriers en date des du Président de la SIAEAG ;

CONSIDERANT les courriers en date des...... du Président du SMGEAG ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

Le syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de la Guadeloupe met à disposition du SIAEAG, les agents listés en annexe pour assurer la liquidation des missions relatives à la gestion de l'eau et de l'assainissement.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

Les agents concernés s'engagent à respecter le règlement intérieur du SMGEAG ainsi que les conditions de fonctionnement dans le cas où ils interviennent dans les locaux du SMGEAG.

Les agents qui ne sont pas affectés à 100% rejoindront leurs postes de travail au SMGEAG aux jours et heures convenus. Les adaptations que pourront induire les jours fériés ou chômés seront décidées d'un commun accord avec le supérieur hiérarchique au sein du SMGEAG en cas de besoin, de telle sorte que le taux de mise à disposition prévu mensuellement ne soit pas modifié.

Durant la période où les agents exercent leurs fonctions pour la liquidation, ils sont couverts en responsabilité civile par l'administration d'accueil pour les dommages survenus dans le cadre de leur activité.

En revanche, ils relèvent de leur établissement d'origine et employeur en cas d'accident de travail ou de trajet et pour l'ensemble des responsabilités professionnelles. Les règlements seront pris par la suite entre les deux structures.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le cadre de la présente convention, les agents concernés, assurent leurs fonctions sur la base de leur durée hebdomadaire de travail définie dans leur contrat de travail.

Ils continueront à percevoir la totalité de leurs rémunérations comprenant, les salaires, primes, indemnités et avantages qui leur seront versées par le syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de la Guadeloupe. Cette rémunération suivra l'évolution de la carrière de l'agent conformément à la réglementation.

Le SIAEAG remboursera au syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de la Guadeloupe le montant des rémunérations et charges sociales des agents mis à disposition. Il en sera de même pour les frais de véhicules, téléphones et ordinateurs qui seront utilisés le cas échéant pour la mission.

Ces remboursements seront effectués dès signature de la convention avec effet rétroactif au le r septembre 2021, sur la base de la quotité de travail affectée à la liquidation dès réception des titres de recettes correspondant, au moment de l'émission des paies par exemple;

ANNEXE n** 8 to convention de mise à disposition SMGEAG - SIAEAG

Surveta Marainairal coordinates Septiembea Octobra Marainairal coordinates Septiembea			
Chantele	Omotité de travail sollicitée sur 2021 et 2022		Montant que le SMO
ALID Clearlible Miles a just des ent-assessments salae chelives 100,00 % 100,00 % 100,00 % 100,00 % 50,0	Février	Mai Julia	Août
Colemble Trailement des dégrévements 100 00 % 10	\$0.00 %	S0,00 % 50,00 %	
Clientèle Sorvice Reclamations 100.00 % 10	\$0.00.05	\$6,00 % 50,00 %	
Clientelle Trassumant des lactures 50,00 % 50,0	100,00 %	X 100.00 % 100.00 % 100.00 %	3.00.00 % 00.001 % 0
Climately Transminent days (archives 25 00 % 25	50.00 %	50.00 % 50.00 %	50 00 %
Agence-Congulable Liquidation or regim tence 50,00 % 50,00 % 50,00 % 50,00 % 0,00 % 0,00 %		25.00% 25.00% 25.00%	25 00 %
	0.00	2,00% 0.00% 0,00%	3.00 0 0 00 % 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
MUCCURN Agricon Complete Line Complete	\$0.00	\$0.00 % 00.00 % 00.00 %	3-00°0 % 00°05 %.c
CARVIGAN Agrico-Complete Limitation on region fation 600% 6.00% 0.00% 0.00% 50.00% 50.00% 50.00%	\$0.00 ×	* 90 00 1 20 00 1 20 00 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	\$000 % Q000 %

COURRIER ARRIVÉ LE:

0 9 MARS 2022

SPRÉFECTURE DE PONTE À-PITRE



Le syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de la Guadeloupe

Entre

Et

La communauté d'agglomération Cap Excellence

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU les articles L1251 du code du travail

VU la loi nº 2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe

VU la délibération n°2021.08.06/189 du 20 août 2021 portant prise de compétence du syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe et arrêt des comptes de la régie Eau d'Excellence;

VU la délibérationdu comité syndical du SMGEAG;

VU la délibérationde la communauté d'agglomération Cap Excellence ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public le temps de la liquidation de la Régie Eau d'Excellence;

CONSIDERANT le courrier en date du 28 septembre 2021 du Président de Cap Excellence :

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

Le syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de la Guadeloupe met à disposition de Cap Excellence, les agents listés en annexe pour assurer la liquidation des missions relatives à la gestion de l'eau et de l'assainissement.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

Les agents concernés s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'établissement dans lequel ils sont mis à disposition ainsi que les conditions de fonctionnement s'ils interviennent dans le cadre de leur mission dans les locaux de Cap Excellence.

Compte tenu de l'environnement de travail dont ils disposent pour assurer leur mission, les agents concernés sédentaires resteront à leur poste de travail au sein du SMGEAG aux jours et heures définis.

Durant la période où les agents exercent leurs fonctions pour la liquidation, ils sont couverts en responsabilitécivile par l'administration d'accueil pour les dommages survenus dans le cadre de leur activité.

En revanche, ils relèvent de leur établissement d'origine et employeur en cas d'accident de travail ou de trajet et pour l'ensemble des responsabilités professionnelles.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le cadre de la présente convention, les agents concernés, assurent leurs fonctions sur la base de leur durée hebdomadaire de travail définie dans leur contrat de travail.

Ils continuent à percevoir la totalité de leurs rémunérations comprenant, les salaires, primes, indemnités et avantages qui leur seront versées par le syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de la Guadeloupe. Cette rémunération suivra l'évolution de la carrière de l'agent conformément à la réglementation.

Cap Excellence remboursera au syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de la Guadeloupe le montant des rémunérations et charges sociales des agents mis à disposition.

Ces remboursements seront effectués sur la base de la quotité de travail affectée à la liquidation dès réception des titres de recettes correspondant, au moment de l'émission des paies par exemple afin de ne pas pénaliser la communauté d'agglomération dans sa trésorerie.

ARTICLE 7 - EVALUATION

Les agents mis à disposition seront évalués par leur employeur d'origine à savoir le SMGEAG.

ANNEXE 4*1 à 11 convention de mise à disposition SMGEAG - CAP EXCELLENCE

ANNUE-MARKE Finances		HONDUC Finances	E I I			NORTH THE PARTY OF		1		20146				WHEE COLUMN ANGEOD	KABEL	SOUSSEING Rédi			Nom Sarvice	Quedite entire		Régie
	nom ic			ANGE IELE	3	Г	J.	ı					Disaction disaction	dia	Facturation	Réclamations				on jours of an pourcentage	Jepidation Ragio Eou d'Excationce	Cap Crasselle
The second name of the second na	Samplabilik genérale	Compliabilità generale	Supervision comprabilité générale	AUCOCAMENT NAM TELEPHONE	RECEITED ET CONTROLES CONFIABLE	CEPERORS EL CONTROLES COMPLABLES	CMCMS45MBM(RECLAMATION - CONTESTATION - ENCAISSEMENT	ZEC COCKEREN.	ADCCCCANDADA.	THOUSAND IN SUPPLIES AND	THE PROPERTY OF THE PARTY OF TH	Supervision Assessments	MODIFICACION CONTROL C	armidition factures in facturation	traitement des rèclemations y compre Wardman			Mission's contacts	2 jours par semaine correspondent à \$0% par mois	enze	Calo Crossanica
100	% 00 05	50,00 %	25,90 %	300,00 %	190,00 %	100.00 ×	% 00 DOI	100.00%	100,00 %	100.00 %	100 00 %	× 90.00	20000	20.00	50,00 %	100,00 %	Deplement October			and kinel g		
20,000	% GO 05	50.00 %	25,00 %	100,00 %	L.	100,00 %	li.	% 00 DOI	100.00 %	% 00 00 to	1% 00 001	% DO GG	4, 64, 66	20 00	% 00 06	100,00 %	П	ı		lemaine corr		
40.00	25.00	25.00 %	25.00	100,00	100,00	300,00 %	li.	II.		100,00%	1	Г	T	2000	50 00 %	100,00 %	BARTIES ON			repondent .		
0.0 0.0	200.00	25.00 %	25,00 %	100.00 %	75,00 %	\$0,00 %	96 00 001	100 00 %	% 00 DO!	100 00 %	75.00 %	20 00 25	AZ AN ME	2000	50 00 %	100 00 %	Decembre			ours per semane correspondent à 75% per more		
A 00.28	1	ì	î	% 100 DQ %	% 00°52	50,D0 %	6 75,00%	% 75,00 %	% 100,00 %	× 00.003	× 75,00 %	50,00 %	W. 00'00	10,00	5000	100,00 %	Janvier		Quebble d			
84. 90 E7	1	į.	è	% 00 00 %	6 75 00 %	43.	% 75 DO %	8	\$ 100,00%	4 100,00 %	75,00 %	50,00 %	30,00		40 DO %	100 00 %	Fowter		Quatité de travail sollicite			
ı	g !	2	Y	ž	,,	S	% 75.00 %	7.	é	100	1	50.00 %	OU UE		s	6 100 00 %	Hars		- 10	5 journ pa		
1000	16 M	75 NO					75,00 %		0	100.00%	% 75 00 %	50.00 %	۲	200	50.00	100,00%	Avril		ur 2021 of 2022	n per semaine correspondent à 100% per mors		
CO 900	200	74.00	The second	100 00	50 00	50.00	\$ 75,00 %	75,00	100,00		75.00	50,00 %	t	200	SMA	100,00 %	E S			Trapprodest.		
100,00		25.00		34	È.	Š.	4 75 00 %	8	2		75,00	50 00 %	50	20,00	=	100 00 %	Juin			4 100% per r		
25 pg 3	2000	26 26		75.00	50.00	50.00	76.00	75 00	75.00	75.00	75,00	30 00 %	۰	Act the	5	100,00 %	Juittec			\$10th		
00.62	20,000	2 20	1	75.80	ì	Ĩ	% 75,00 %	i	75.00 %	% 75,00%	% 75 00 %	3	50.00%	20.00	-	× 100 00 %	Août					
					1										1			COLUMN TION	Montant o			





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

Le syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de la Guadeloupe

Et

La communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe (CAGSC)

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU les articles L1251 du code du travail

VU la loi n° 2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe

VU la délibération n°2021...... du portant prise de compétence du syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe et arrêt des comptes de la régie des eaux de la CAGSC;

VU la délibérationdu comité syndical du SMGEAG;

VU la délibérationde la communauté d'agglomération Grand Sud Caraibe ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public le temps de la liquidation de la Régie des eaux de la CAGSC;

CONSIDERANT le courrier en date du 12 octobre 2021 du Président de la CAGSC :

CONSIDERANT le courrier en date du 3 novembre 2021 du Président du SMGEAG;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

Le syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de la Guadeloupe met à disposition de la CAGSC, les agents listés en annexe pour assurer la liquidation des missions relatives à la gestion de l'eau et de l'assainissement.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

Les agents concernés s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'établissement dans lequel ils sont mis à disposition ainsi que les conditions de fonctionnement s'ils interviennent dans le cadre de leur mission dans les locaux de la CAGSC.

Les agents qui ne sont pas affectés à 100% rejoindront leurs postes de travail au SMGEAG aux jours et heures convenus. Les adaptations que pourront induire les jours fériés ou chômés seront décidées d'un commun accord avec le supérieur hiérarchique au sein du SMGEAG en cas de besoin, de telle sorte que le taux de mise à disposition prévu mensuellement ne soit pas modifié.

Durant la période où les agents exercent leurs fonctions pour la liquidation, ils sont couverts en responsabilité civile par l'administration d'accueil pour les dommages survenus dans le cadre de leur activité.

En revanche, ils relèvent de leur établissement d'origine et employeur en cas d'accident de travail ou de trajet et pour l'ensemble des responsabilités professionnelles.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le cadre de la présente convention, les agents concernés, assurent leurs fonctions sur la base de leur durée hebdomadaire de travail définie dans leur contrat de travail.

Ils continueront à percevoir la totalité de leurs rémunérations comprenant, les salaires, primes, indemnités et avantages qui leur seront versées par le syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de la Guadeloupe. Cette rémunération suivra l'évolution de la carrière de l'agent conformément à la réglementation.

La CAGSC remboursera au syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de la Guadeloupe le montant des rémunérations et charges sociales des agents mis à disposition. Il en sera de même pour les frais de véhicules, téléphones et ordinateurs qui seront utilisés le cas échéant pour la mission.

Ces remboursements seront effectués dès signature de la convention avec effet rétroactif au 1 er septembre 2021, sur la base de la quotité de travail affectée à la liquidation dès réception des titres de recettes correspondant, au moment de l'émission des paies par exemple afin de ne pas pénaliser la communauté d'agglomération dans sa trésorerie.

ANNEXE nº 4 la convention de mise à disposition SMGEAG - CA GSC

Comparison Com	Conscienta Syndicar	Communaute d'Agglemération Grand Sud Carabie	on Grand Sud Carabe													
Particle	Bedget	Liquidation de la Rogie Eau e	81 Assairlasement													
Recommender		en journ et en pourcertage	1 jour per semaine = 25%	2 jours par sen	Mine corres	pondent a St	P% per mon		5 ports par	emaine con	a Jugonopul a	00% nw mo	20			
Executation Presentation Prese	Nom	Service	Missian(s) contide(s)					Quadita de	line bearing	titee sur 201	1 ot 2022					Montant que le SMO
Exequences Presentation Presen				Septembre Or	ı	lavembre	Décembre	Janvier	Feurier	Mars		ı		Ī	1	OLD BOTH SPECIAL PROPERTY.
Feature of Parish State Stat	ALDITH.	Responsible	pession du service floudinion	20 00 05		20 00 95	80 0mm								Lillout.	
Packareting	MICHEE	Facturation	gester factures edministratives (medications Rectales anticiones)	20 00 %	SO 00 %	40 mm	20 00 02	Const			00000	100,00	100 DQ %	100.00	100 00 %	
Recoverement	JEREMIE	Factoration	gestion factores (modifications factores	% 00 05	2005	2000	40.00 %	20,00	2000	S. W. W.	% OO OO	9.00.00	% 00 05 % 00 05	× 000%	20.00%	9000
Procurement Contract Contra	REJON	Recourtement	encalement factores impayors unterterres	700.00	200 000	700 00	200 000		200	PIR	4 PO 00	8	8 00	8	* 00 00	9 00 0
Recoveramental Interpretation Proceedings Interpretation Interpr	MOCKA	Reconsenent	encalsement lacture impayees unterleutes		× 94 94	700 000	100.00	20000		4 DO DO	100	× 00 00	× 00 05	20 00 %	20 00 %	9000
Percentation Perc	DUEDUR	Recoursement	encairement lactures impayees anterieures		7, 00 20	100 001	100.00 %	EGO 60 %		2 20 00	W 100 S	* 00 DC	2000	8	20.00%	0.00
	TALBOT-TARMS	Recourtement	engistement lectures impayees antichieures		70 00	100 00 %	100.00	200.000		2 20 00	2000	200	200	20 00 08	30 D0 %	9000
Proceedings Proceedings Proceedings Proceedings Proceedings Proceedings Procedure Proceedings Procedure Proceedings Procedure	MOURINET	Recountement	encaissement factures impayees antérieures	1	15 100 00	20000	- ON OO-	20000	2000	20 mm 27	20000	2000	1 20 00	2000	\$ 02 OK	9000
Receivement Interfect models Proceedings Proceedings Proceedings Procedure P	MOUTOUCARPIN	Recognitionent	encains ement factures impayees anticheures		2 00 00	7 00 00 t	20000	20000	CO and Co	2 20 00 02	2 2000	2000	20.00	00 00	20000	0.00
Retinementary Gestion dos réclamations midienares 100,00%	PETIT	Recouvrement	ancard emerk factors impayors anténoures		2000	30000	100.00	100,000	CA 60 W	2 20 00	2 20 20	20000	K 00 00	20,000%	2000	9000
Productivities Company of Architectures Co	DAMO	Rechangulons	Gestion des réclamations antimesses		% 00'00	% 00'001	100,001	100,00%	50.00 m	20,000%	SO 00 %	20 DO 15	%000%	20,00%	20 00 %	9000
Tright T	JEROME.		Gestion des réclamations untérieures	i	% 00'00	100.00 %	100,001	100.001	50,00 %	30,00%	% DG DG %	20 00 %	% 00°05	2000	\$0.00 %	2000
Accidentations	VALTON		Gerbon des récliemations anténieures		% 00 00	100.00 %	100 00 %	100.00%	\$0.00%	% 00'05	20.00 %	20,00 %	%00'06	20 00 %	20.00%	9000
Control of Control o	DENDA		Control and Incomment and Incomment		2 00 00	100 00 K	100.00 %	100.00 %	20,00 %	50 00 %	20 00 %	20,00%	50,00%	% 00 05	% 00 OS	9000
	BAMY				2 00 00 W	700 00 X	300 00 %	700 000 %	20.00 %	% 00 %	% PG 95	30'00 %	%00.05	50.00 %	% 00 OS	0000
Emparitous beests Variabation South Street Street South Street Street South Street	BLANCHET		Secretarial Service de Iquidation		20 00 35	20 00 %	20 00 m	20 00 10	2000%	200	× 00 00	20 00 %	50 00 %	% 00 05	× 00 05	
10027	PETER							2000	00 00 W	26 Ad at	200000	30,000 30	% no no	20,000 %	× 00 00	0.50 €
	TOTAL STATE OF THE									3	K2,000 78					9 00 0

COURNIER ARRIVÉ LE:

0 9 MARS 2022

SPRÉFECTURE DE PONTE-À-PITRE